



Procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Date : Mercredi 25 Février 2026

Lieu : Siège de la Ligue à Saint Denis

Heure : 17 h 00

Présidence : M. Stéphane Bruno FONTAINE

Présent(e)s :

Représentants des clubs M. CORTEZ Thierry (USSM)-MME BIGOT Miguy (EF SAINT FRANCOIS)

Représentants des arbitres : M. BIGOT Jean Roland – M. HALIBA Saaidou – M. HALIBA Aboubacar

Absences excusées ; M. GRONDIN (JS CHAMPBORNE) - Procuration Bruno FONTAINE.

Assistent : M. Bernard PARIS Président de la RA, M. Jens RECHER. (CTA)

Secrétaire : Thierry CORTEZ

ORDRE DU JOUR :

- 1- Validation du procès-verbal de la réunion du 04 février 2026.
- 2- Mouvement des arbitres.
- 3- Rappel les clubs en infraction pour la saison 2026.
- 4- Liste des mutés supplémentaire pour la saison 2026.
- 5- Courrier.





1-Validation du PV du 04 février 2026.

Le procès-verbal de la séance du 04 février 2026 a été lu et validé à l'unanimité par les membres présents.

2-Mouvement des arbitres.

2.1 Dossier BAGOUPATY Fabiani (club OC Avirons).

La commission a convoqué M. BAGOUPATY Fabiani afin qu'il puisse s'expliquer sur sa demande de démission du club OC Avirons.

Lors de la réunion, M. BAGOUPATY Fabiani a présenté les motifs de sa démission. Après examen des raisons invoquées, la commission a décidé de ne pas accepter sa démission.

La commission a interrogé M. BAGOUPATY Fabiani sur le respect des engagements par le club OC Avirons. Sa réponse a indiqué que, selon lui, le club n'avait pas respecté ses engagements, mais la commission a jugé que les motifs invoqués ne justifiaient pas une démission.

En conséquence, la commission décide de ne pas accepter la démission de M. BAGOUPATY Fabiani et lui demande de poursuivre son engagement avec le club OC Avirons.

2.2 Dossier Bardeur Jérôme – rattachement

La commission a examiné la demande d'engagement de M. BARDEUR Jérôme et a pris en compte son statut actuel. Après délibération, la commission a décidé de rejeter la demande d'engagement avec le club Olympique Bras Creux. Il est rappelé que M. BARDEUR Jérôme est classé en tant qu'arbitre indépendant jusqu'au 31 décembre 2028. Ce statut doit être respecté et pris en compte dans toute nouvelle demande d'engagement.

La commission maintient sa décision de rejeter la demande de M. BARDEUR Jérôme de rejoindre le club Olympique Bras Creux.

2.3 Dossier AH AOUN Jean Louis Licencier (indépendant) – couverture AS Grand Bois

La commission a examiné la demande de changement de statut de M. AH AOUN Jean Louis, cette dernière ne répondant pas aux conditions de l'article 35 du statut de l'arbitrage de la FFF,

Considérant que M. AH AOUN Jean Louis est classé arbitre indépendant par La CRSA jusqu'au 31/12/2026 (PV CRSA du 05/03/2025)



Après délibération, la commission décide de refuser la demande de M. AH AOUN Jean Louis de rejoindre le club ASC Grand Bois.

2.4 Dossier BELDAN Fabrice – démission ES Dominicaine

La commission a examiné la démission de M. BELDAN Fabrice, qui a été convoqué pour présenter ses motifs. La commission a également écouté les représentants du club ES Dominicaine. Selon les déclarations, le club a fortement indemnisé M. BELDAN Fabrice l'année dernière. Cependant, le club a informé la commission qu'il ne pourra pas fournir le même montant cette saison.

M. BELDAN Fabrice a déclaré que sa démission était motivée par un comportement violent à l'encontre d'un officiel. Toutefois, la commission a saisi la commission régionale disciplinaire concernant cette allégation. Après examen, la commission régionale de discipline a retenu que des motifs de manquement à l'organisation de cette rencontre.

En tenant compte des éléments présentés, la commission ne retient pas le motif de démission évoqué par M. BELDAN Fabrice. Par conséquent, la commission décide de maintenir la couverture de M. Beldan Fabrice pour la saison 2026 au sein du club ES Dominicaine.

2.5 Dossier RAJIABO Eli – arbitre SDEFA

Lors de la réunion, M. RAJIABO Eli a rappelé à la commission que les motifs qu'il a évoqués pour quitter le club. Ces derniers ne sont pas répertoriés comme valables selon les règlements en vigueur article 30 du statut de l'arbitrage de la FFF. Il a maintenu sa demande de démission.

Après avoir entendu M. RAJIABO Eli, la commission décide de classer indépendant jusqu'au 31/12/2029.

2.6 Dossier CARO Jérôme – licence et couverture

La commission a convoqué M. CARO Jérôme en raison de la signature de deux bordereaux de licence : l'un pour le club BELLEMENE CANOT et l'autre pour la SAINT-PAULOISE FC.

La commission rappelle qu'il est strictement interdit pour un arbitre de signer une double licence. Cette règle vise à garantir l'intégrité et la transparence des engagements des arbitres au sein des différents clubs.

La commission a examiné la situation en détail, y compris les circonstances entourant ces deux signatures de licence. Après avoir entendu M. CARO Jérôme ainsi que les représentants des deux clubs, la commission décide de valider la demande de licence de l'US BELLEMENE CANOT et lui accorde la couverture, sous réserve qu'il officie le nombre de rencontres réglementaires.



2.7 Dossiers ANGO Nicolas et ADRAS Patrick – couverture USB

M. ANGO Nicolas et M. ADRAS Patrick, deux arbitres indépendants, ont soumis une demande pour rejoindre le club USB. La commission a examiné les candidatures des deux arbitres. Après avoir pris en compte leurs expériences respectives et leur engagement envers l'arbitrage, la commission a constaté qu'ils répondent aux critères requis pour intégrer le club USB.

La commission émet un avis favorable pour que M. ANGO Nicolas et M. ADRAS Patrick rejoignent le club USB. Leur intégration est considérée comme bénéfique tant pour le club que pour leur développement personnel en tant qu'arbitres.

2.8 Dossier SARPEDON Jean-René – Licencié AS Marsouins

M. SARPEDON Jean René, arbitre du club AS Marsouins, a soumis une demande de démission par le biais d'un e-mail, indiquant son rattachement au club AJS BOIS D'OLIVES. La commission a examiné le motif invoqué par M. SARPEDON Jean René pour sa démission. Elle estime que ce motif invoqué ne répond pas aux critères définis par l'article 33c du statut de l'arbitrage de la FFF.

Le club AS Marsouins a indemnisé pour la saison 2025 pour l'achat de la tenue de M. Sarpédon, ce qui indique que le club a pris les mesures nécessaires pour soutenir son arbitre.

En tenant compte des éléments présentés, la commission estime que le club AS MARSOUINS a fait le nécessaire pour répondre aux besoins de M. SARPEDON Jean René. Par conséquent, la commission rejette sa demande de démission.

2.9 Dossier BONNEFOND Lucas – club FC Plaines des Grègues.

M. BONNEFOND Lucas a soumis sa démission du club FC Plaines des Grègues, précisant que le club ne lui avait pas fourni les tenues nécessaires pour exercer sa mission en tant qu'arbitre. Cette situation a conduit la commission à convoquer le club afin d'examiner les circonstances entourant cette démission.

Après avoir écouté les parties présentes, la commission a décidé d'autoriser M. BONNEFOND Lucas au sein du club FC Plaines des Grègues. Cette décision a été prise dans l'intérêt de la continuité des activités arbitrales et du soutien à l'arbitre.

La commission accorde le changement de club à l'AJ PETITE ILE avec couverture sous réserve d'effectuer le nombre de match. Le club de l'AJ PETITE ILE devra s'acquitter d'un droit de mutation de 250 euros.



2.10 Dossier REBOUL John souhaite rejoindre le club AS 12ème.

Après avoir pris connaissance des éléments fournis par M. REBOUL John, la commission a constaté que celui-ci réside à moins de 50 km du siège du club AS 12ème.

La commission, après délibération, donne un avis favorable à la demande de M. REBOUL John pour couvrir le club AS 12ème. Le club de l'AS 12^{ème} devra s'acquitter d'un droit de mutation de 250 euros.

2.11 Dossier RAYNAUD Wilfrid – licencié AS Excelsior.

Une demande de démission du club AS Excelsior dans le but de devenir arbitre indépendant. Le motif invoqué pour cette demande a été examiné lors de la réunion de la commission. Après étude du dossier, la commission a constaté que le motif évoqué par M. RAYNAUD Wilfrid n'est pas prévu dans les textes réglementaires en vigueur. En conséquence, la commission n'est pas en mesure d'accepter cette demande de démission.

La commission rejette la demande de démission de M. RAYNAUD Wilfrid. De plus, il est décidé de maintenir la couverture au sein de l'équipe de l'AS Excelsior.

La commission rappelle à RAYNAUD Wilfrid qu'en raison de son statut de jeune arbitre, il doit rester au sein du club pour une durée minimum de deux saisons. Cette obligation est faite dans le respect des règlements en vigueur et pour le bon fonctionnement de l'équipe.

2.12 Dossier HOAREAU Emmanuel demande de couvrir un club.

La commission a examiné la demande de M. HOAREAU Emmanuel de rejoindre un club. Après une analyse approfondie de son dossier et des conditions requises par le statut, il a été constaté que les critères nécessaires pour son admission au sein d'un club ne sont pas réunis.

M. HOAREAU Emmanuel a été classé comme arbitre indépendant pour la saison 2025.

Selon le statut en vigueur, il est stipulé qu'il demeure indépendant jusqu'au 31 décembre 2026. En conséquence, cette indépendance entraîne des restrictions quant à son intégration dans un club.

2.13 Dossier VICTOIRE Kevin demande démission ES DOMINICAINE.

M. Victoire Kevin a informé la commission de sa volonté de démissionner des ES Dominicaine afin de rejoindre un autre club. Cette décision intervient suite à un match amical au cours duquel des spectateurs ont tenu des propos blessants à l'encontre d'un officiel pendant le match. La commission a pris en compte les préoccupations exprimées par M. Victoire concernant les événements survenus lors du match. Toutefois, il a été décidé que les propos tenus par les supporters ne peuvent pas justifier l'acceptation d'une démission. Les incidents liés aux comportements des supporters relèvent de la responsabilité du club et de la gestion de l'événement.



La commission a décidé de ne pas accepter la démission de M. Victoire Kevin à ce stade. Il est important de maintenir une cohésion au sein de l'équipe et de gérer les situations difficiles de manière constructive.

La commission a rappelé aux représentants des ES Dominicaine leur responsabilité en matière d'organisation de matchs, notamment en ce qui concerne la gestion des spectateurs et la création d'un environnement respectueux pour tous les participants, y compris les officiels.

2.14 Dossier RABENANDRASANA Lucien Changement de Statut.

La commission a examiné la demande de de m. RABENANDRASANA Lucien concernant sa demande de changement de statut. Considérant que ce dernier est classé indépendant depuis 2 saisons, il est libre de changer de statut.

La commission valide sa demande de licence de M. RABENANDRASANA Lucien au bénéfice de l'AS POUDDRIERE avec couverture sous réserve d'officier sur le nombre de match réglementaire. L'AS POUDDRIERE devra s'acquitter d'un droit de mutation de 250 euros.

3-Rappel les clubs en infraction pour la saison 2026.

- REGIONALE 1

CLUBS	En Infraction 2021	En Infraction 2022	Nombres Arbitres 2023	Nombres Arbitres 2024	Nombres Arbitres 2025	Sanction sportive pour la saison 2026
A. F. SAINT-LOUISIEN	Non	Non	4	8	3	-2 Mutés
A.S. ST LOUISIENNE	Non	Non	3 (SUPER 2)	4	5	
A.S. MARSOUIS	Non	Non	4	5 (R2)	5	
ATH. C. F. PITON SAINT-LEU	Non	Non	6	4	5	
A.S. EXCELSIOR	Non	Non	7	6	6	



J.S. ST PIERROISE	Non	Non	7	6	7	
ES DE LA DOMINICAINE	Non	4	5	5 (R2)	7	
JS SAINTE ROSIENNE FC	Non	Non	4 (SUPER 2)	6	5	
ST DENIS F.C.	Non	Non	4	4	5	
ST PAULOISE F.C.	Non	Non	7	10	9	
TROIS BASSINS F.C.	Non	Non	2	5	1	-2 Mutés
LA TAMPONNAISE	Non	Non	5	5	5	
AS JEANNE D'ARC	Non	Non	4	4	3	-4 Mutés
F.C. RIVIERE DES GALETS	Non	Non	5	4 R2	3	-2 Mutés

Base des données informatiques foot2000 31/07/2025

-Régionale 2

CLUBS	En Infraction 2021	En Infraction 2022	Nombres Arbitres 2023	Nombres Arbitres 2024	Nombres Arbitres 2025	Sanction Sportive pour la saison 2026
A. S. SAINTE SUZANNE	Non	Non	4	5	4	
RAVINE BLANCHE CLUB	Non	Non	5 (SUPER 2)	8 (R1)	6	
A. S. DU 12ÈME KM	Non	Non	3	4	3	-2 Mutés
FC LA VILLE STE SUZANNE	/	/	/	2	4	
USB				/	0	-2 Mutés





A. S. C. DE LA POSSESSION	Non	Non	2	5	2	-2 Mutés
AS LE PLATE	Oui	Oui	oui	2	3	
A. S. C. DES MAKES	Non	Non	5	3	4	
AC JS RIVIERE DU MAT	OUI	OUI	/	0	2	
A.J. PETITE ILE	Non	Non	5	4	4	
A.J.S BOIS D'OLIVES	Non	Non	3	4	1	-2 Mutés
A.S. BRETAGNE	Non	Non	6	5	5	
A.S. ETOILE DU SUD	Non	4	5	4	4	
O.F. ENTRE DEUX			1	1	5	
A.S. RED STAR	Non	Non	4	6	5	
A. S. CAPRICORNE	Non	Non	6	5	4	
A.S.C. DE GRANDS BOIS	Non	Non	4	2	1	
AC.F. DE LA POSSESSION	Non	Non	0	2	2	-6 Mutés
ACADEMIE S. DE LA REDOUTE	Non	4	4	6	4	
C.S. ST GILLES	Non	Non	5	3	4	
JCV SAINT PIERRE	/	/	1 (jeune)	2 (R3)	3	-2 Mutés
F. C. MOUFIA	Non	Non	3	4	4	
F.C. BAGATEL	Non	Non	4	5	5	



LE SAINTE- SUZANNE						
F.C. PARFIN DE SAINT- ANDRE	Non	Non	6	7	2	-2 Mutés
JEAN PETIT F.C.ST JOSEPH	Oui	Oui	2 SUPER2	1	2	
F.C. VILLE DE SAINT PHILIP PE	Non	Non	4	4	2	-2 Mutés
O.C. ST ANDRE LES LEOPARDS	Non	Non	6	7	7	
J.S. CHAMPBORNO ISE	Non	Non	6	6	4	
J.S. SAINTE ANNOISE	Non	Non	5	2	2	-4 Mutés
SP.C. DU CHAUDRON	Non	Non	4	4	2	-2 Mutés
SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A.	OK	OK	4	6	4	
U.S. SAINTE MARIENNE	Non	Non	5	6	5	
U.S. BELL EME NE CAN OT	OK	OK	4	2	2	-4 Mutés
SC BD NEFLES	/	1 R 3 Oui	0	4	2	-2 Mutés
OC DES AVIRONS	Oui	Oui	1	5	2	- 2 Mutés
A.J.S. ST DENIS	Oui	Oui	4	1	2	
F.C. DU 17EME KM	Non	Non	4	4	3	
SS RIVIERE	Non	Non	4	4	4	





SPORTS						
A. S. EVECHE	Non	Non	0	0	0	6 Mutés
AES CONVENANCE	Non	Non	2	5	0	2 Mutés
AS POUDRIERE	Oui	Oui	2	2	2	2 Mutés
AS MONTGAILLARD	/	Oui	2	3	5	

Base des données informatiques foot2000 au 31/07/2025

Régionale 3

CLUBS	En Infraction 2021	En Infraction 2022	Nombres Arbitres 2023	Nombres Arbitres 2024	Nombres Arbitres 2025
A. DU VINCENDO SPORT	Non	Non	7	3	1
ASC CORBEIL	NON	NON	3	3	3
ASFC PALMISTE	/	/	/	0	0
GC DE BERIVE	NON	NON	3	3	1
A.S.C. DE LABOURDO NNAIS	Non	Non	1	1	0
A.J. LIGNE BAMBOUS	Non	Non	3	3	3
A.S. GUILLAUME	Non	Non	Oui	1	1
ECOLE DE FOOT ST GILLES	Non	Non	2	3	3
F.C. LIGNE PARADIS	Non	Non	4	2	1



LIGUE
REUNIONNAISE

S.S. CHARLES DE FOUCAULD	/	/	/	/	1
F.C. CAMBUSTON	/	/	0	0	0
SC BELLEPIERRE	3	3	3	7	7
CS DYNAMO	Oui	Oui	2	2	2
ET. SALAZIENNE	/	Oui	1	0	1
JS BOIS DE NEFLES	Oui	Oui	1	1	1
JS MONTAGNARDE	Oui	Oui	0	1	0
JUNIORS DIONYSIENS	Non	Oui	1	0	3
A.F.C. HALTE LA	Non	Non	3	3 (R2)	2
ASE GRANDE MONTEE	Non	Non	6	6	5
CS CRESOINNIERE	/	/	/	0	0
ES PLATEAU CAILLOU	/	/	1	1	0
EF ST GILEES LES HTS	Non	Non	1	1	1
AJSF EPERON	Oui	Oui	1	1	2
RC AUSTRAL	Oui	Oui	0	0	0
LANGEVIN LA BALANCE	Non	Oui	4	3	3
E.S. TAMPONNAISE	Oui	Oui	2	2	2
AFCO DE SAVANNAH	Oui	Oui	0	0	2
AS COLIMACONS	Non	Non	2	2	1
CS CRETE	Oui	Oui	2	1	1
EF ST PIERRE	Oui	Oui	1	0	0
FC LA COUR	Oui	Oui	2	2	3
ASSC OLYMPIAKOS SL	/	Non	2	2	1
ASC ST	Non	Non	1	4	3





**LIGUE
REUNIONNAISE**

ETIENNE					
AM CHALOUBE	Oui	Oui	0	1	0
CILAOS FC	Non	Non	0	0	0
AMIS CAYENNE	Non	Non	1	1	1
TAMPON FC			2	3	3
RC ST PIERRE	Oui	Oui	1	1	0
A. S. ST YVES	Non	Non	2	2	2
GRANDE FONTAINE FC	Oui	oui	oui	0	0
O.BRAS CREUX	/	/	/	0	0
F.C. PLAINE DES GREGUES				3	4
J.S.C. DE LA RAVINE CREUSE	/	/	/	2	2
AM TERRE SAINTE	/	/	/	/	0
AJS BELLEMENE	/	/	/	/	0
VAOVAO SP CULT	/	/	/	/	0
S.C. PALMIPLAINOIS				1	1

CLUBS JEUNES

A. OMNISPORTS STE MARIE 2 ARBITRES
A. S. ARISTE BOLON 1 ARBITRE
E. FOOT DE ST FRANCOIS 3 ARBITRES

LISTE DES MUTES SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2026

Article 45 – Bénéfices liés aux arbitres supplémentaires

Si, au cours des deux saisons précédentes, un club a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, un arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a lui-même amené à l'arbitrage (en sus des obligations réglementaires, y compris pour les clubs non soumis aux obligations), alors ce club peut, sur demande :

obtenir un joueur supplémentaire avec une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix, définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cas de plusieurs arbitres supplémentaires :

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut obtenir au maximum 2 joueurs mutés supplémentaires titulaires d'une licence « mutation ».



CLUBS	NOMBRE DE MUTES SUPPLEMENTAIRES	CATEGORIE CHOISI
ENTENTE SPORTIVE DE LA DOMINICAINE	1	SENIOR
AS EXCELSIOR	1	SENIOR
JS STE PIERROISE	1	SENIOR
ST PAULOISE FC	2	SENIOR
RAVINE BLANCHE	2	SENIOR
AS RED STAD	1	SENIOR
OCSA LEOPARD	2	SENIOR
EF ST FRANCOIS	1	SENIOR
ASE GRANDE MONTE	2	SENIOR
SC BELLEPIERRE	2	SENIOR
US STE MARIENNE	2	SENIOR
AS BRETAGNE	1	SENIOR
AS MARSOUIN	1	SENIOR
FC BAGATELLE	1	SENIOR

Courrier Trois Bassins FC

Objet : clarifications sur trois points ; la Commission ne peut pas revenir sur une décision du 03 juillet 2024.

Réponses apportées selon les demandes sur les trois points.

Dossier MR REBOUL John.

M. Reoul John a exprimé une volonté de rejoindre votre club, mais ce souhait a été formulé sur la base d'un motif invoqué dans un mail, qui a été examiné par la commission. Après analyse, il a été conclu que ce motif n'est pas valable pour justifier une démission du club et ne démontre pas un comportement violent de la part de M. Reoul.

La commission a noté que la situation se résume à un cas de "parole contre parole", en vertu des dispositions du statut de l'arbitrage. Les éléments présentés ne permettent pas de trancher de manière définitive en faveur de l'une ou l'autre partie.

Cette décision a été communiquée aux parties concernées, et la commission souligne l'importance de traiter ces situations avec rigueur et conformément aux règlements en vigueur.





Dossier MR ANGO Nicolas.

M. ANGO Nicolas a soumis une demande pour rejoindre votre club. Cependant, il a été constaté qu'il est domicilié à Sainte-Rose. Conformément à l'Article 24 du statut de l'arbitrage, il est stipulé que pour qu'un candidat puisse couvrir un club, son domicile doit être situé à moins de 50 km de celui-ci.

Après vérification, la commission a constaté que le domicile de M. ANGO dépasse le seuil de 50 km par rapport au club. En application de la réglementation en vigueur, la commission a donc décidé de refuser le rattachement de M. ANGO Nicolas au club.

La commission a informé M. ANGO et les représentants du club de cette décision, en rappelant l'importance du respect des règles établies pour garantir une organisation cohérente et équitable.

Dossier Mme SOIFFOUDINE Yanina arbitre COSMOS.

Mme Yanina Soiffoudine, jeune arbitre du club COSMOS, a moins de 2 ans d'expérience et est domiciliée à Saint-Benoît.

Conformément à l'article 24 et 24-2 du règlement, la commission a examiné la situation de Mme Soiffoudine. Étant donné que la distance entre son domicile et le siège du club ne respecte pas la norme requise, la commission est tenue d'appliquer le règlement sur ce point. La commission a décidé de ne pas valider le rattachement de Mme Yanina Soiffoudine au club COSMOS, conformément à l'article 24-2 du règlement.

Cette décision a été communiquée à Mme Soiffoudine ainsi qu'aux représentants du club, en soulignant l'importance du respect des règlements en matière de rattachement des arbitres.

Courrier AS 12ème.

Le dossier AS 12e prévoit la production de documents nécessaires pour l'arbitre GLAMPORT Damien, la commission a procédé à l'examen des différents documents soumis, en se concentrant particulièrement sur le certificat médical. Il a été constaté que le certificat médical ne mentionne pas d'incapacité à pratiquer l'arbitrage pour la saison 2025. De plus, il n'y a aucun autre dossier médical déposé à la ligue concernant M. GLAMPORT. Au vu des éléments examinés, la commission maintient sa position concernant les moins de 2 mutés pour la saison 2026.

Cette décision sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'aux parties concernées. La commission rappelle l'importance de la conformité aux exigences réglementaires pour garantir le bon fonctionnement de l'arbitrage.





- Le Président de séance remercie les membres de leur présence.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort (Art 49 RI LRF)

Le Président
Bruno FONTAINE

Le Secrétaire
Thierry Cortez

